

Ce même total a atteint en 1925 25 millions.

Aussi la situation actuellement faite au Trésorier-Payeur de Lomé n'est plus en rapport avec les nouveaux budgets, ni avec les nouveaux mouvements de fonds, et par conséquent ne correspond plus avec les responsabilités encourues par ce comptable supérieur.

Il nous a donc semblé équitable, après avis du Commissaire de la République au Togo, de vous proposer de porter de 14.000 francs à 16.000 francs la solde de grade attribuée au Trésorier-Payeur en cause.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment les articles 108 à 133 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 septembre 1920, ensemble le décret du 3 juillet 1897 et tous décrets modificatifs subséquents réglementant le régime des passages du personnel colonial ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 organisant les Territoires du Togo ;

Vu le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la Trésorerie dans les Territoires du Togo ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La solde de grade du Trésorier-Payeur du Territoire du Togo, fixée à 14.000 francs par le décret du 13 septembre 1923, est portée à 16.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel de la République Française*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 121 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 janvier 1927, modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 janvier 1927 modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 14 janvier 1927 modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant le cadre de la Trésorerie du Togo.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries Coloniales et notamment l'article 3 ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur du Togo ;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1925 est modifié comme suit :

« Le cadre local de la Trésorerie du Togo comprend cinq agents se répartissant comme suit :

« Un payeur, quatre commis principaux ou commis ».

ART. 2. — L'échelle des soldes prévues à l'article 2 de l'arrêté précité est complétée par les dispositions suivantes :

Payeur de 1 ^{re} classe	16.000 francs
Payeur de 2 ^e classe	14.000 francs

ART. 3. — L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

« Les indemnités de fonctions prévues à l'article 9 du décret du 6 août 1921 sont ainsi fixées :

« Fondé de pouvoirs	3.000 francs
« Chef de comptabilité	2.000 francs
« Caissier	2.000 francs